



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 24 au 28 février 2020 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 2 au 6 mars 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-240/18 P Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\)](#) _

L'enjeu : l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne du signe verbal « Fack you Göthe » peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-298/19 Commission/Grèce \(EL\)](#)

L'enjeu : la Grèce doit-elle être condamnée à une amende forfaitaire pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-187/19 Glaxo Group/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : le signe constitué de la couleur pourpre (Pantone 2587C), dont l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne est demandé, présente-t-il un caractère distinctif pour des médicaments ?

[Conclusions dans l'affaire C-649/18 A \(FR\)](#) _

L'enjeu : la réglementation française encadrant la publicité faite par des pharmaciens établis dans d'autres États membres pour leurs services de vente en ligne de médicaments sans prescription est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

[Conclusions dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\)](#)

L'enjeu : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

Information rapide

[Conclusions dans l'affaire C-778/18 Association française des usagers de banques \(FR\)](#)

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-240/18 P Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne du signe verbal « Fack you Göthe » peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

Communiqué de presse

Le 21 avril 2015, Constantin Film Produktion GmbH a déposé une demande d'enregistrement comme marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du signe verbal « Fack you Göthe », titre d'une comédie cinématographique allemande produite par la requérante et l'un des plus grands succès cinématographiques de l'année 2013 en Allemagne. Une suite a d'ailleurs été produite par la requérante et a fait l'objet d'une sortie cinématographique en 2015 puis un troisième épisode en 2017. Les trois films de la série ont cumulé près de 21 millions d'entrées.

L'EUIPO a refusé de procéder à l'enregistrement de la marque. Saisie du recours de la société de production, par décision du 1^{er} décembre 2016, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours. S'agissant de la détermination du public pertinent, l'EUIPO a retenu les consommateurs germanophones de l'Union européenne. Elle a ajouté que les produits et les services litigieux s'adressaient au consommateur général, mais que certains d'entre eux s'adressaient aux enfants et aux adolescents.

S'agissant de la perception du signe demandé par le public pertinent, l'EUIPO a estimé que la prononciation de l'élément verbal « fack ju » était identique à celle de l'expression anglaise « Fuck you » et que, par conséquent, sa signification était identique. La chambre de recours a relevé qu'il s'agissait d'une insulte non seulement de mauvais goût, mais également choquante et vulgaire.

S'agissant de l'ajout de l'élément verbal « göhte », la chambre de recours a considéré que le fait qu'un écrivain respecté tel que Johann Wolfgang von Goethe soit insulté à titre posthume d'une manière aussi dégradante et vulgaire, qui plus est avec une orthographe erronée, ne pouvait nullement amoindrir le caractère blessant et contraire aux bonnes mœurs de l'insulte « Fack Ju/Fuck you ». Elle a ajouté que la référence à l'écrivain et poète Goethe créait même éventuellement un niveau supplémentaire de violation des bonnes mœurs. La chambre de recours a également indiqué que le fait que le titre d'un film ayant eu un large succès auprès du public soit identique à la marque demandée ne permettait pas de déduire que le public pertinent ne serait pas choqué par ladite marque.

La société de production a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci, dans son arrêt du 24 janvier 2018, a considéré que le signe en cause est contraire aux bonnes mœurs et que, par conséquent, c'était à bon droit que la chambre de recours l'avait refusé à l'enregistrement.

Constantin Film Produktion estime que le Tribunal a commis une erreur de droit et a conclu à tort que celui-ci était empreint d'une vulgarité intrinsèque. Selon elle, le Tribunal a commis une erreur en estimant qu'il n'était pas établi que le public allemand n'était pas choqué par le signe demandé en rapport avec les produits et services revendiqués. Ce faisant, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant notamment que le grand succès public du film *Fack Ju Göthe* ne démontrait pas que l'opinion publique allemande n'était pas choquée par le signe demandé. Elle demande notamment à la Cour de justice de se rappeler que l'enregistrement d'un signe comme marque de l'Union européenne ne peut pas être rejeté pour la seule raison qu'il est considéré, le cas échéant, comme de mauvais goût et scabreux et que le signe doit être apprécié exclusivement du point de vue du public germanophone.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-298/19 Commission/Grèce \(EL\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la Grèce doit-elle être condamnée à une amende forfaitaire pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ?

Communiqué de presse

Dans son arrêt sur recours en manquement du 23 avril 2015 (affaire [C-149/14](#)), la Cour de justice avait jugé que, en omettant de désigner comme zones vulnérables plusieurs zones, dont celles de la plaine de Thessalie, du nord du Péloponnèse, de Thessalonique (Grèce), caractérisées par la présence de masses d'eaux superficielles et souterraines affectées par des concentrations en nitrates supérieures à 50 milligrammes par litre et/ou par un phénomène d'eutrophisation, et en n'ayant pas établi les programmes d'action afférents à ces zones dans un délai d'un an après cette désignation, la Grèce avait violé la directive sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En contrôlant l'exécution de l'arrêt de 2015, la Commission a observé que la mise en conformité avec les exigences de cet arrêt faisait encore défaut. Dans ces conditions, elle a décidé d'introduire, le 11 avril 2019, un nouveau recours en manquement contre la Grèce pour demander sa condamnation au paiement d'une astreinte et d'une somme forfaitaire. Toutefois, à la suite de l'adoption par la Grèce le 24 avril 2019 d'un arrêté interministériel concernant les zones en cause, la Commission a observé que celle-ci avait pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet arrêt. La Commission a cependant décidé de maintenir son recours uniquement en ce qui concerne la demande de versement d'une somme forfaitaire.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 février 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-649/18 A \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la réglementation française encadrant la publicité faite par des pharmaciens établis dans d'autres États membres pour leurs services de vente en ligne de médicaments sans prescription est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

La société A exploite une pharmacie d'officine établie aux Pays-Bas et un site Internet destiné spécifiquement à la clientèle française. Ce site Internet présente un portail de vente sur lequel sont proposés des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire ainsi que des produits de parapharmacie.

Plusieurs exploitants de pharmacies d'officine et associations représentant les intérêts professionnels des pharmaciens établis en France reprochent à A de s'être livrée à des actes de concurrence déloyale en promouvant ce site Internet auprès de la clientèle française au moyen d'une campagne de publicité multiforme et de large ampleur. A aurait également méconnu l'obligation, prévue par la réglementation française, de faire remplir par chaque patient un questionnaire de santé avant la validation de sa première commande. A considère que cette réglementation ne lui est pas applicable car elle est une société régulièrement

établie aux Pays-Bas pour une activité de pharmacie d'officine et vend ses produits aux consommateurs français par la voie du commerce électronique.

La cour d'appel de Paris (France) demande à la Cour de préciser dans quelle mesure un État membre est habilité à encadrer, d'une part, la publicité faite par des pharmaciens établis dans d'autres États membres pour leurs services de vente en ligne de médicaments pouvant être délivrés sans prescription et, d'autre part, le processus de commande en ligne de tels médicaments.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-74/19 Transportes Aéreos Portugueses \(PT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

Information rapide

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant un passager aérien à la compagnie aérienne de droit portugais TAP au sujet du refus de cette dernière d'indemniser le requérant, dont le vol a été retardé. Le requérant avait réservé, auprès de TAP, un vol de Fortaleza (Brésil) à Oslo (Norvège), avec une correspondance à Lisbonne (Portugal), devant être opéré par cette compagnie aérienne le 21 août 2017. En raison de l'arrivée tardive de l'avion à Fortaleza en provenance de Lisbonne, le vol de TAP a été retardé au départ de Fortaleza. Le requérant a ainsi raté la correspondance à Lisbonne, ce qui a causé un retard de plus de trois heures à l'arrivée à Oslo.

Le passager a demandé à être indemnisé par la compagnie aérienne sur le fondement des dispositions du règlement n° 261/2004, mais celle-ci a refusé de payer l'indemnisation pour le retard subi. Le passager a donc saisi le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa (Tribunal d'arrondissement de Lisbonne, Portugal) en vue d'obtenir une indemnisation de 600 euros en raison de ce retard.

TAP s'oppose à cette demande et invoque l'exception à l'obligation d'indemnisation. Cette exception est prévue par le règlement n° 261/2004 en cas de « circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ». TAP fait valoir que l'arrivée tardive de l'avion à Lisbonne a été due au fait que l'aéronef utilisé par la compagnie aérienne avait été le même que celui utilisé pour le vol Lisbonne-Fortaleza et pendant cet autre vol un passager perturbateur et violent a obligé le commandant de l'avion à faire un détour par Las Palmas afin de débarquer ce passager. À ce moment-là, l'envoi d'un autre aéronef de Lisbonne à Fortaleza n'a pas été considéré possible vu qu'il n'arriverait pas en temps utile à l'heure prévue de l'embarquement à Fortaleza.

La juridiction portugaise émet des doutes quant à l'interprétation de la notion de « circonstances extraordinaires » au sens du règlement n° 261/2004 et demande donc à la Cour de déterminer si :

- la notion de « circonstances extraordinaires » recouvre le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, avec une intensité telle que cela a justifié, selon le commandant du vol, un

détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager et son bagage, ce qui a été à l'origine d'un retard de ce vol à l'arrivée à la destination ;

- une « circonstance extraordinaire » vérifiée au cours du vol aller, vol immédiatement antérieur et réalisé par le même aéronef, suffit à exonérer le transporteur aérien de sa responsabilité envers le retard constaté au départ de cet aéronef lors du vol de retour, dans lequel le passager plaignant a embarqué ;
- la pondération des risques et la conclusion à laquelle TAP a abouti selon laquelle l'envoi d'un autre aéronef ne serait pas en mesure d'éviter le retard existant ni le réacheminement du passager, en transit, vers le vol du lendemain, en raison du fait que cet opérateur propose uniquement un vol par jour vers la destination finale du passager signifient que la compagnie aérienne a pris toutes les mesures raisonnables même s'il ne lui a pas été possible d'éviter le retard.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-778/18 Association française des usagers de banques \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la réglementation française imposant à un emprunteur de domicilier l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt est-elle conforme au droit de l'Union ?

Information rapide

Un litige oppose l'Association française des usagers de banques (ci-après l'« AFUB »), une association de consommateurs, au ministre de l'Économie et des Finances et au Premier ministre au sujet de la légalité d'un décret de juin 2017 fixant la durée pendant laquelle un prêteur peut imposer à un emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire. Plus précisément, le litige porte sur l'étendue de l'encadrement des clauses de domiciliation des revenus contenues dans les contrats de prêt, clauses qui limitent la mobilité des emprunteurs.

L'article L. 313-25-1 du code de la consommation, introduit par une ordonnance du 1^{er} juin 2017, prévoit la possibilité de conditionner une offre de prêt. Le décret de juin 2017 fixe la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses revenus sur un compte bancaire à dix ans, ou à la durée du crédit si elle est inférieure à dix ans.

L'AFUB a introduit, devant le Conseil d'État (France), un recours tendant à faire annuler ce décret. Elle soutient notamment que ce décret est fondé sur l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 qui méconnaît l'objectif de mobilité bancaire qu'elle déduit de plusieurs directives de l'Union européenne (les directives 2007/64, 2014/17, 2014/92 et 2015/2366). L'ordonnance autorise, en effet, les établissements de crédit à assortir la domiciliation bancaire d'avantages d'une telle importance que la renonciation à ces avantages par l'emprunteur aurait un coût prohibitif, freinant ainsi sa mobilité bancaire. Elle soutient, en outre, que le décret attaqué méconnaît ce même objectif en fixant à dix ans la durée pendant laquelle les établissements de crédit peuvent conditionner ces avantages à la domiciliation des revenus des emprunteurs.

Le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de justice afin qu'elle détermine si la réglementation nationale permettant à un prêteur d'imposer à l'emprunteur, en contrepartie d'un avantage individualisé, la domiciliation de l'ensemble de ses revenus salariaux ou assimilés sur un compte de paiement pendant une durée fixée par le contrat de prêt, quels que soient le montant, les échéances et la durée du prêt, est conforme au droit de l'Union.

Elle demande en outre à la Cour de préciser si une réglementation nationale qui fixerait une telle durée à dix ans ou, si elle est inférieure, à la durée du contrat serait également conforme au droit de l'Union.

Le Conseil d'État demande, en outre, à la Cour de déterminer si est conforme au droit de l'Union une réglementation nationale permettant que la clôture d'un compte ouvert par un emprunteur auprès d'un prêteur pour y domicilier ses revenus en contrepartie d'un avantage individualisé entraîne, si elle a lieu avant le terme de la période fixée par ledit contrat, la perte de cet avantage, y compris lorsque cette clôture a lieu plus d'un an après l'ouverture du compte. Il demande également si une réglementation nationale qui fixerait à dix ans ou à la durée totale du crédit une telle période serait compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

2020 - 9h30

[L'affaire T-187/19 Glaxo Group/EUIPO \(EN\) -- sixième chambre](#)

Le signe constitué de la couleur pourpre (Pantone 2587C), dont l'enregistrement à titre de marque a été demandé, présente-t-il un caractère distinctif pour des médicaments ?

En mai 2015, la société Glaxo Group Ltd a présenté une demande d'enregistrement de marque auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) constituée du signe



La demande d'enregistrement, le signe demandé a été décrit comme étant une marque de couleur vivante : « Pourpre – PANTONE : 2587C ».

Pour lesquels l'enregistrement a été demandé pour les produits et des services suivants :

Classe 5 : « Préparations pharmaceutiques pour le traitement de l'asthme et/ou la bronchopneumopathie chronique obstructive » ;

Classe 10 : « Inhalateurs pour le traitement de l'asthme et/ou la bronchopneumopathie chronique obstructive des produits précités ».

Le 6 juillet 2017, l'examineur de l'EUIPO a rejeté la demande de marque dans son intégralité car elle sera perçue par le public pertinent comme une indication de certaines caractéristiques de la couleur, ne saurait remplir la fonction essentielle d'une marque, qui est celle d'indiquer l'origine commerciale d'un service. L'examineur a notamment fait valoir que les inhalateurs sont classés par couleur, par le type de médicament. Dans certains États membres, les inhalateurs commercialisés dans une couleur sont des associations de médicaments permettant de soulager les symptômes.

Le 24 août 2017, Glaxo Group a formé un recours auprès de l’EUIPO contre la décision de l’examinateur et, par décision du 15 janvier 2019, la première chambre de recours de l’EUIPO a rejeté le recours. Le 29 mars 2019, Glaxo Group a introduit un recours devant le Tribunal de l’Union européenne contre la décision attaquée tendant à l’annulation de celle-ci.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 2 AU 6 MARS 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 mars 2020 - 9 heures

[Arrêts dans les affaires C-75/18 Vodafone Magyarország \(HU\)](#)

L’enjeu : la loi hongroise prévoyant un impôt spécial sur les télécommunications est-elle discriminatoire à l’égard des contribuables détenus par des capitaux étrangers ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l’affaire C-323/18 Tesco-Global Áruházak \(HU\)](#)

L’enjeu : l’impôt spécial hongrois sur le commerce de détail en magasin porte-t-il atteinte par son caractère progressif à la liberté d’établissement et est-il compatible avec l’interdiction des aides d’État ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l’affaire C-482/18 Google Ireland \(HU\)](#)

L’enjeu : l’amende prévue par la loi hongroise sur la taxe sur la publicité en cas de non enregistrement d’une société étrangère est-elle conforme au droit de l’Union ?

Communiqué de presse

TRIBUNAL

I. ARRÊTS

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

Vendredi 6 mars 2020 – 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-816/17 Luxembourg/Commission \(EN\) et T-318/18 Amazon EU et Amazon.com/Commission \(EN\)](#)

L’enjeu : Enjeu : La décision de la Commission qualifiant d’aide d’État la décision fiscale anticipative adoptée en 2003 par l’administration fiscale luxembourgeoise à la demande d’Amazon.com doit-elle être annulée ?

[Arrêt dans l'affaire C-717/18 X \(Mandat d'arrêt européen - double incrimination\) \(NL\)](#) _

L'enjeu : un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-125/18 Gómez del Moral Guasch \(ES\)](#) _

L'enjeu : la clause d'un contrat de prêt fixant un taux d'intérêt sur la base d'un indice légal est-elle visée par la directive sur les clauses abusives et celle-ci s'oppose-t-elle au contrôle par le juge national du caractère abusif de cette clause ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-766/18 P Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO \(EN\)](#) _

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal ayant conclu à l'absence de risque de confusion entre les signes HALLOUMI ET BBQLOUMI doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 4 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\)](#) _

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de consentement libre et informé dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications)?

Information rapide

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-66/18 Commission/Hongrie \(Enseignement supérieur\) \(HU\)](#)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-550/18 Commission/Irlande \(Lutte contre le blanchiment de capitaux\) \(EN\)](#)

L'enjeu : l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Information rapide

Jeudi 5 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\)](#) _

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Mardi 3 mars 2020 - 9h00

[Plaidoiries dans l'affaire C-620/18 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\)](#) _

L'enjeu : la directive 2018/957, du 28 juin 2018, modifiant la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doit-elle être annulée ?

Mardi 3 mars 2020 - 9h00

[Plaidoiries dans l'affaire C-626/18 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#) _

L'enjeu : des dispositions de la directive 2018/957, du 28 juin 2018, modifiant la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doivent-elle être annulée (articles 1, point 2, a) et b) et 3, paragraphe 3)?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

